



Au delà des 1 an suite décès : que devient le logement gratuit?

Par **findudil**, le **03/02/2016** à **12:21**

Bonjour,

Au delà d'un an après le décès, le partenaire pacsé est il expulsable du logement acheté en commun, (70% pour la défunte, 30% pour le partenaire) s'il ne peut pas racheter la part des héritiers?via quelle procédure?

s'il souhaite rester ? qui fixe le loyer de dédommagement?faut il un préavis?

merci pour votre retour. URGENT

Par **youris**, le **03/02/2016** à **15:56**

bonjour,

le partenaire de pacs survivant n'a aucun droit particulier sur la succession de son partenaire. Dans votre cas, le bien était en indivision entre les 2 partenaires.

au décès d'un partenaire, ce sont les héritiers du défunt qui héritent de son patrimoine.

les indivisaires héritiers peuvent demander dès le décès une indemnité d'occupation à l'indivisaire qui occupe à titre privatif le bien indivis.

en général l'indemnité d'occupation s'évalue à 60% d'un loyer après il faut déduire sa part du bien indivis.

salutations

les héritiers ayant plus des 2/3 des parts dans l'indivision peuvent demander à un juge l'autorisation de vendre le bien indivis.

Par **janus2fr**, le **03/02/2016** à **19:39**

Bonjour youris,

Vous méconnaissiez le droit temporaire d'occupation gratuite d'un an pour le partenaire de pacs survivant, même droit que pour le conjoint survivant.

Il n'y a qu'au droit viager d'occupation qu'il n'a pas droit contrairement au conjoint.

voir par exemple : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1725>

[citation]

Durant l'année suivant le décès, le conjoint survivant a le droit de rester gratuitement dans le

logement qui constituait sa résidence principale.

Les frais liés à son occupation sont à la charge des héritiers (si le logement était loué, les héritiers doivent payer les loyers pendant 1 an).

Le conjoint survivant ne peut pas être privé de ce droit, même par testament du défunt.

[fluo]À noter :

le partenaire de Pacs survivant bénéficie également de ce droit temporaire au logement sauf testament contraire.[/fluo]

[/citation]

Par **youris**, le **03/02/2016** à **20:06**

effectivement, j'ai répondu un peu vite de mémoire.
merci d'avoir rectifié mon erreur.